

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R32-2020-180

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 8 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-06-08-001 - Décision désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilites au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (8 pages)

Page 3

R32-2020-06-08-002 - Décision désignant les agents réquisitionnes auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilites au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (6 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-06-08-001

Décision désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilites au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire



DECISION DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES

3 ET 10 DU DECRET N°2020-551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI

N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGEANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 13 mai 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 En application des dispositions du 2°) du l de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents de l'ARS listés en annexe 1 de la présente décision.

Dans le cadre de cette habilitation les agents sont autorisés dans le cadre du traitement des données « Contact covid », y compris au moyen du logiciel SORMAS, à enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret susvisé et à les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour assurer les seules finalités suivantes :

- -L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection ;
- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;
- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;
- **Article 2** –En application des dispositions du 2°) du II de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé sont spécialement habilités les agents de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des données enregistrées dans le traitement « SI-DEP ».
- **Article 3** En application des dispositions du 2°) du III de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des seules données issues du traitement « SI-DEP » relatives aux personnes infectées et aux personnes ayant été en contact avec ces personnes, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes .
- Article 4- Conformément à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020, les agents habilités ayant accès à ces données sont soumis au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, ils encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- **Article 5** La décision du 13 mai 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire est abrogée.

Article6— La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7- La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision

Article 8– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 8 July 2729

Étienne Champion

Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la présente décision (Contact covid et SORMAS)

JOHNAJ
Eric Pollet
Anne Capron
Béatrice Merlin Defoin
Catherine Baclet
Christine Collineau
Véronique Fernagut
Christine Gaillandre
Fabienne Coquelet
Florian Sanz
Sixtine Brenek
Margot Defebvre
Carole Fischer
Fabienne Joly
Clara Leyendeker
Anne Duquesnoy
Sophie Moreau
Pascale Rogez
Vincent Vanbockstael
René Faure
Audrey Joly
Heloise Lecocq
Dorine Seuront Scheffbuch
Emmanuelle Boulanger
Philippe Cabre
Léo Campos
Emmanuelle Cerf
Alain Ohayon
Elisabeth Vérité
Laurent Devien
Isabelle Loens
Karine Wyndels
Sylvie Haegebaert

Treate to Book to
Valérie Pontiès
Hélène Prouvost
David Verloop
Elodie Guibault
Ronan Rouquet
Sabrina Riquoir
Gwen Marque
Marjorie Duverger
Chloé Lepage
François Xavier Rose Pascal Jehannin
CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR
Tiphaine Loreille Pierre Blondel
Aude Soury Lavergne
Laurence Cado
Stéphane Luceau
Mohamed Si Abdallah
Abdelmalik Senaici
Aline Queverue
Nicolas Brule
Hélène Taillandier
Yves Duchange
Charlotte Danet
Jean Christophe Canler
Arnaud Corvaisier
Pierre Boussemart
Emmanuel Guilbert
Michael Rivet
Sébastien PIOTROWSKI
Catherine Maerten
Hélène Prieur
Jean Letriboche
Isabelle Cachera
Sylvie Blondel
Corinne Dupont
Agnes Champion
Christophe Heyman
Emmanuelle Huart
Sandrine Moranville
Nathalie Bartz
Elisabeth Rebilly
Youssef Mahyaoui
Stéphanie Moreau
Hélène Bomy
Charlotte Carussi
Benoît Barbara
Aline Houdard

Cécile Lecocq	
Henriette Noel	
Aurore Fourdrain	
Valérie Avisse	
Véronique Bleuze	
Nathalie Fillière	

AGNES LECOUTRE	
ALBANE BINET	
Alexandra BRUNEL	
Alexandra THIERRY	
ALINE CASARI	
AUDREY LELEU	
AYMERIC SALMON	
Benoît NORMAND	
BENOIT MARC	
BRIGITTE CARON	
Carine VERFAILLIE	
CATHERINE VIGUIER GODART	
CELINE HUBEAU	
Charlotte LEVOYE	
Cindie HOURIEZ	-2. 2.21
Cyril RIMBAUD	
DOMINIQUE DAMART	
Eloise LARVOR	
EMMANUEL COLLET	
Fabrice HAVEZ	
Fatima EL BARTALI	
FLORENCE CROGNIER	
Hélène CAUDE	
HELENE DU CREST	
Hinde TIZAGHTI	
Julie RIGOUREAU	
Laurence THIELENS	
Laurent RIVAS	
LIANA IACOB	
Lucie CONFORTI	
Magalie SCHRYVE	
MAGALIE LEMOINE	
MARIE LAURE POTTENSIER	
MATHILDE COQUET	
Matthieu GAIGNIER	
Maxime MOULIN	
Nacera OTSMANE	
NATHALIE DELHEM	
NATHALIE SABLE	

NOEMIE POULAIN	
OLIVIER ZIELINSKI	
Patrice CERIEZ	
Philippe DEBERGUES	
Richard SEILLIER	
Stéphanie FRERE	
STEPHANIE GRISEL	
Virginie RINGLER	
Laurent LOURME	
Ingrid Baher	
Claire Dayot	
Amandine CHMIELINA	
Virginie DEMOULIN	
Marielle RUCHON	
Jean Carol FOUCAULT	
Lena MARY	
Audrey PALAUD	
Nathalie PLEE	
Anne POMMART	
Marie Aude SCHIAULINI	
Marine Dupont Coppin	
Danièle Ryckewaert	
Marion QUENIART	
Cecile CANESSE	
Nathalie DELOGE	

Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la présente décision (SI-DEP)

Eric Pollet
Michael Rivet
Catherine Maerten
Hélène Prieur
Jean Letriboche
Isabelle Cachera
Sylvie Blondel
Corinne Dupont
Agnes Champion
Monique Yilmaz
Christophe Heyman
Emmanuelle Huart
Sandrine Moranville
Nathalie Bartz
Elisabeth Rebilly
Youssef Mahyaoui
Stéphanie Moreau
Hélène Bomy
Charlotte Carussi
Benoît Barbara
Aline Houdard
Cécile Lecocq
Henriette Noel
Aurore Fourdrain
Valérie Avisse
Véronique Bleuzet
Nathalie Fillière
Anne Capron
Béatrice Merlin Defoin
Catherine Baclet
Christine Collineau
Véronique Fernagut
Christine Gaillandre
Fabienne Coquelet
Florian Sanz
Sixtine Brenek
Margot Defebvre
Carole Fischer
Fabienne Joly
Clara Leyendeker
Anne Duquesnoy
Sophie Moreau
Pascale Rogez
Vincent Vanbockstael

René Faure
Audrey Joly
Heloise Lecocq
Dorine Seuront Scheffbuch
Emmanuelle Boulanger
Philippe Cabre
Léo Campos
Emmanuelle Cerf
Alain Ohayon
Elisabeth Vérité
Karine Wyndels
Laurent Devien
Isabelle Lohens
David Verloop
Elodie Guibault
Ronan Rouquet
Sabrina Riquoir
Gwen Marque
Marjorie Duverger
Chloé Lepage
François Xavier Rose
Pascal Jehannin
Tiphaine Loreille
Pierre Blondel
Aude Soury Lavergne
Laurence Cado
Stéphane Luceau
Mohamed Si Abdallah
Abdelmalik Senaici
Aline Queverue
Nicolas Brule
Hélène Taillandier
Yves Duchange
Charlotte Danet
Jean Christophe Canler
Arnaud Corvaisier
Pierre Boussemart

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-06-08-002

Décision désignant les agents réquisitionnes auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilites au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire



DECISION DESIGNANT LES AGENTS REQUISITIONNES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020-551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES

A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGEANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 mai 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du 21 mai 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions du 2°) du l de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe 1 de la présente décision.

Dans le cadre de cette habilitation les agents sont autorisés dans le cadre du traitement des données « Contact covid », y compris au moyen du logiciel SORMAS, à enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret susvisé et à les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour assurer les seules finalités suivantes :

- -L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection;
- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés;
- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

Article 2 -

En application des dispositions du 2°) du II de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des données enregistrées dans le traitement « SI-DEP ».

Article 3– En application des dispositions du 2°) du III de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des seules données issues du traitement « SI-DEP » relatives aux personnes infectées et aux personnes ayant été en contact avec ces personnes, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes (annexe 2).

Article 4- Conformément à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020, les agents habilités ayant accès à ces données sont soumis au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, ils encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5- Les décisions du 15 mai 2020 et du 21 mai 2020 désignant les agents réquisitionnes auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilites au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sont abrogées.

Article 6– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7– La présente décision sera notifiée aux agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision

Article 8– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 8 JUNE 2020

Étienne Champion

Annexe 1: Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la présente décision (Contact covid et SORMAS)

Monique Yilmaz
Elise BERTELOOT
Sophie LAHOUSSE
Marine LEBLANC
Sophie BOURY
Marion DUBOIS
Pauline BLART
Candice BEHAIS
Lucie Catrice
Capucine Bernard
Eloise Beauvois
Heloise Valette
Garance FRANCOIS MARTIN
Zoé Devaux
Djenesa Kone
Bertille Vasseur
Pierre Huyghes
Sophie Quief
Julien Tomolillo
Caroline Poillon
Eva Vandwalle
Benjamin Persyn
Margot Baillet
Peniel Agbezo
Anne-Laure Marecaux
Shalom Chokote
Marc Hespel
Mylène Dennetière
Florence Lejeune
Stéphanie Maccioni

Sylvie Bal	
Véronique COUSIN	
Lauren BAUDIER	
Lydie VERMEERSCH	
Marie HOUSET	
Scholastie DHERLINCOURT	
Céline BROGNART	

Annexe 2 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la présente décision (SI-DEP)

Monique Yilmaz	
Elise BERTELOOT	
Sophie LAHOUSSE	
Marine LEBLANC	
Sophie BOURY	
Marion DUBOIS	
Pauline BLART	
Candice BEHAIS	
Lucie Catrice	

